



DU 13 AOUT 2018

Dossier n°.... – 2018/2019 : c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux 2017/2018 et 2018/2019 ;

Vu l'Annexe 3 des Règlements Sportifs Généraux ;

Vu la décision de la Commission Régionale Sportive (CRS) du 2018 ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

Après avoir entendu l'association sportive, régulièrement convoquée, et représentée Messieurs et, administrateurs du club dûment mandatés par le Président de l'association ;

La Ligue Régionale, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

L'.... ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus en séance publique ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que le 2018 se déroulait la rencontre n°.... de Pré-nationale (....) organisée par la Ligue Régionale du opposant le à ;

CONSTATANT que cette rencontre s'est soldée par la victoire du club local sur le score de à ; que la rencontre s'est déroulée sans incident ;

CONSTATANT que lors des contrôles des feuilles de marque par la Commission Régionale Sportive (CRS), celle-ci a néanmoins constaté la participation d'un joueur ne disposant pas du statut CF/PN ;

CONSTATANT que l'article 2.3 des Règlements Sportifs Généraux dispose que « *Le statut CF-PN des Joueurs est une condition obligatoire pour être inscrit sur une feuille de marque et participer aux rencontres de niveau CF-PN* » ; que ce statut est attribué dès réception de la charte d'engagement signée par le joueur souhaitant évoluer dans une division CF/PN ;

CONSTATANT que le championnat de Pré-nationale est une division CF/PN selon l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB ;

CONSTATANT que lors de sa réunion, la CRS a constaté l'infraction aux règlements et a, lors de sa réunion du 2018 décidé :

- Rencontre perdue par pénalité pour ;
- Pénalité financière de € pour rencontre perdue par pénalité à la charge de ;
- S'agissant d'une 2^{ème} notification, l'équipe est déclarée forfait général et regagne la R3SEM la saison prochaine ;

CONSTATANT en effet que le club avait déjà fait l'objet d'une mesure venant à faire perdre par pénalité la rencontre du 2018 opposant à pour le même motif ;

CONSTATANT que par un courrier du, le club a contesté la décision de la Commission Régionale Sportive par le biais d'un recours gracieux ;

CONSTATANT que s'il ne conteste pas la présence irrégulière du joueur inscrit sur la feuille en raison, notamment, d'un grand nombre d'absents, il estime que la pénalité automatique découlant de cette 2^{nde} infraction pour la même erreur est disproportionnée et cause un préjudice certain au club ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 2018, le Bureau Régional a toutefois relevé que le club ne respectait pas la règle de la charte CF-PN pour son équipe qui évolue en Pré-Nationale et a décidé du :

- Maintien de la décision du 2018, à savoir « *la rétrogradation de l'équipe en R3SEM pour 2 notifications de rencontres perdues par pénalités et/ou forfait* » ;

CONSTATANT que par un courrier du 2018, l'association sportive du, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision en ce qu'elle prononce le forfait général de l'équipe ;

CONSTATANT que le club a sollicité l'effet suspensif de la décision ce qui n'a pas été accepté par la Chambre d'Appel qui se réunissait en urgence pour examiner le présent recours ;

CONSTATANT que sur la forme, le requérant soulève le défaut de motivation ; que sur le fond, il soutient que la pénalité automatique, qui est contraire au principe d'individualisation des sanctions, est particulièrement sévère et disproportionnée ; qu'en effet, le club n'a commis qu'une simple faute administrative sans la moindre incidence sportive alors que l'esprit de la charte est de protéger les clubs qui ne rétribuent pas leurs sportifs ; qu'il demande ainsi l'annulation du forfait, conséquence de deux notifications distinctes ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'en application de l'article 432.3 des Règlements Généraux de la FFBB, les joueurs souhaitant évoluer dans le championnat de doivent bénéficier du statut CF/PN à partir du 2017 sans possibilité de régulariser le statut après la rencontre au cours de laquelle le joueur aura participé ;

CONSIDERANT que pour bénéficier de ce statut CF/PN, tout joueur doit transmettre à la commission de qualification compétente, avec son formulaire de licence, la Charte d'Engagements dûment signée ;

CONSIDERANT que « *la signature de la Charte d'Engagements par le licencié permet à la Commission de qualification compétente d'attribuer le statut CF/PN* » selon l'article 2.3.1 des Règlements Sportifs Généraux ;

CONSIDERANT d'ailleurs que ledit article susmentionné précise que « *le statut CF/PN est attribué dès réception de la charte signée* » ;

CONSIDERANT que la Commission Régionale Sportive est compétente pour contrôler le respect des règles de participation applicables aux championnats pré-nationaux ; que celle-ci a constaté l'inscription irrégulière à deux reprises de joueurs sur une feuille de marque du championnat de sans disposer du statut CF/PN ;

CONSIDERANT que s'il n'est pas contesté par le requérant que la participation de deux joueurs sans statut CF/PN au Championnat de est règlementairement sanctionnée de la perte par pénalité de la rencontre depuis le 2017, il dénonce les conséquences de cette 2nde pénalité qui a pour effet de rétrograder l'équipe en championnat Régional Masculin 3 (R3SEM) et ce, alors même qu'il n'a, d'une part, tiré aucun bénéfice sportif de leur participation et, d'autre part, eu aucune intention de dissimuler une quelconque rétribution des joueurs non signataires ;

CONSIDERANT en effet qu'en application de l'article 15 des Règlements Sportifs Généraux de la FFBB, une équipe ayant perdu deux rencontres par pénalité sera déclarée forfait général sous réserve que ces rencontres aient fait l'objet de deux notifications distinctes ;

CONSIDERANT qu'en l'espèce, lors de sa réunion du 2018, la Commission Régionale Sportive a prononcé la perte par pénalité de la rencontre n°.... et constaté qu'il s'agissait d'une deuxième notification et avait en conséquence déclaré l'équipe forfait général pour la saison 2017/2018 ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que les deux décisions de perte par pénalité prononcées à l'encontre du requérant ont effectivement fait l'objet de deux notifications distinctes ;

CONSIDERANT que c'est donc à bon droit que la Ligue a fait application de la mesure de rétrogradation de 2 divisions en découlant ;

CONSIDERANT cependant que cette mesure administrative apparait, dans le cas présent, disproportionnée au regard des infractions commises et ce d'autant plus que pour la saison sportive 2018/2019 la Fédération a procédé à l'évolution de sa réglementation quant aux infractions liées au statut CF/PN

CONSIDERANT que depuis le 1^{er} juillet, la participation d'un joueur sans statut CF/PN fera désormais l'objet, en premier lieu, d'une pénalité financière de 200 € (par manquement constaté sur la feuille de marque) et, en cas de nouvelle infraction identique, une procédure disciplinaire sera ouverte à l'encontre du club et de toute personne susceptible d'engager sa responsabilité ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de réformer partiellement la décision prononçant le forfait général de l'équipe de ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision du Bureau Régional de la Ligue ;
- De maintenir la perte par pénalité de la rencontre opposant à du 2018 ;
- De maintenir la pénalité financière pour rencontre perdue par pénalité ;
- D'annuler le prononcé du forfait général à l'encontre de l'équipe de l'.... ;
- De préciser que l'équipe de l'.... est rétrogradée sportivement en R2SEM pour la saison 2018/2019.

Madame EITO,
Messieurs SALIOU et CONTET ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2017/2018 : c. Ligue Régionale de

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment son titre IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu l'Annuaire Régional – Règlement Sportif de la Ligue Régionale de ;

Vu le classement du championnat de Régionale 2 ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

Vu la réunion de la Chambre d'Appel du 2018 ayant décidé la mise en délibéré de la décision au 2018 ;

L'association sportive régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

La Ligue Régionale de, régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que lors de la saison 2017/2018, le club de avait engagé une équipe Senior en championnat de Régionale 2 ;

CONSTATANT que le Règlement Sportif du championnat de Régionale 2 prévoit que :
« *Le championnat de Régionale 2 (...) est ouvert aux groupements sportifs affiliés à la FFBB ou ayant réglé leurs cotisations dans les délais prévus et régulièrement qualifiés pour cette compétition. Ces derniers doivent engager deux équipes jeunes durant la saison sportive en cours :*

- *Soit deux équipes de jeunes en championnat de catégories différentes de U13 et U15 garçon ;*
- *Soit une première équipe de U13 ou U15 garçon et la deuxième équipe en catégorie U11 masculin aux regroupements.*

Ces équipes devront participer effectivement au championnat ou aux regroupements respectifs dans lesquels elles seront préalablement engagées. Deux participations aux regroupements sont obligatoires. » ;

CONSTATANT que lors de la saison 2017/2018, la Commission Sportive de la Ligue Régionale de a relevé le 2018 que l'équipe de n'avait participé à aucun regroupement et qu'il n'y avait alors qu'un regroupement prévu jusqu'à la fin de la saison ;

CONSTATANT que la Commission a alors constaté que n'avait pas respecté l'obligation tenant à l'inscription d'une équipe U11 aux regroupements et à sa participation effective à au moins deux regroupements ;

CONSTATANT que le 2018, la Commission Sportive de la Ligue Régionale de s'est réunie et a décidé d'infliger :

- Un retrait de quatre points à l'encontre de l'équipe de Régionale 2 de ;

CONSTATANT que par courrier du 2018, l'association, par l'intermédiaire de son Président, a régulièrement interjeté appel de la décision de la Commission Sportive Régionale ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision sur la forme en ce que la décision a été envoyée au club le 2018 alors qu'elle date du mois de 2018 et qu'elle a été notifiée par courriel et non par courrier recommandé ; que sur le fond au motif que la Ligue devait organiser quatre regroupements au cours de la saison et que seulement trois ont eu lieu ; que le club était inscrit au regroupement qui a été annulé pour cause de conditions météorologiques défavorables ; que d'un point de vue sportif, ce retrait de point empêche le club de monter ;

La Chambre d'Appel :

Sur la forme :

CONSIDERANT que la décision de la Ligue Régionale de a été envoyée par courriel uniquement au club de ; que les récépissés des recommandés transmis par la Ligue attestent d'envois aux domiciles personnels du Président et du Correspondant ; que de tels envois ne valent pas notification régulière ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel rappelle que pour être opposables, les notifications doivent être envoyées au siège du club ; que si ce manquement relatif à la notification a pour conséquence de rendre la procédure d'appel engagée par le club recevable au regard des délais ; pour autant, cela n'a pas pour effet de vicier la décision prise par la Commission Sportive de la Ligue de ;

CONSIDERANT que, sur le délai de notification de la décision, il n'est imposé aucun délai réglementaire quant à la notification des décisions administratives ; que pour autant, il convient que celles-ci soient envoyées dans un délai raisonnable ; que si la Chambre d'Appel ne constate donc ici aucun manquement au regard des règlements imputables à la Ligue, elle invite cette dernière à porter une attention particulière à l'ensemble de son processus de notification ;

CONSIDERANT que l'ensemble de ces éléments ne justifient pas l'annulation de la procédure ;

CONSIDERANT donc qu'il est nécessaire d'examiner les autres moyens soulevés par le requérant ;

Sur le fond :

CONSIDERANT que lors de la saison 2017/2018, les équipes engagées au sein du championnat de Régionale 2 étaient soumises aux Règlements Sportifs de la Ligue de et spécifiquement au Règlement Sportif particulier de cette division ;

CONSIDERANT que ce Règlement est opposable à toutes les équipes engagées au sein de ce championnat ;

CONSIDERANT que l'article du Règlement du Championnat Senior Régionale 2 prévoit notamment les obligations sportives s'imposant à toutes les équipes de cette division ;

CONSIDERANT que lors de la saison 2017/2018, le club de n'ayant pas engagé deux équipes de jeunes en championnat de catégories différentes de U13 et U15, devait en conséquence engager une équipe U13 ou U15 et engager une équipe U11 au sein des regroupements ;

CONSIDERANT qu'il est expressément précisé que deux participations aux regroupements sont obligatoires pour respecter cette obligation sportive ;

CONSIDERANT que les Règlements prévoient également que des contrôles seront effectués par la Commission Sportive quant au respect de ces obligations et qu'en cas de non-respect, la sanction sera le retrait de quatre points par équipe manquante ;

CONSIDERANT que le requérant invoque au soutien de sa demande que la Ligue avait initialement prévu d'organiser quatre regroupements au cours de la saison ; que l'un de ces regroupements, auquel le club de était inscrit, a été annulé pour des raisons météorologiques et n'a pas été reprogrammé ;

CONSIDERANT qu'un premier regroupement a été organisé le 2017 ; que le club de n'a pas participé à ce regroupement ;

CONSIDERANT qu'un regroupement était initialement prévu le 2017 ; que ce regroupement a été annulé par la Ligue Régionale en raison de mauvaises conditions climatiques ;

CONSIDERANT qu'un deuxième regroupement a été organisé le 2018 ; que le club de n'a pas participé à ce regroupement ;

CONSIDERANT qu'un troisième regroupement a été organisé le 2018 ; que le club de a participé à ce regroupement ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel constate que les Règlements de la Ligue impose à tous les clubs de participer à au moins deux regroupements ; qu'il n'est pas contesté que la Ligue a organisé un nombre supérieur de regroupements au minimum imposé par les Règlements ;

CONSIDERANT qu'il est établi que le club de n'a pas participé à deux regroupements au cours de la saison ; qu'il n'a en conséquence pas respecté les Règlements applicables à sa division ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater que le requérant ne fournit aucun élément de fait objectif et probant permettant à la Chambre d'Appel d'écarter l'application des Règlements ;

CONSIDERANT qu'en matière administrative, la Chambre d'Appel est tenue de veiller à l'application des règlements ;

CONSIDERANT que l'équité de la compétition et l'égalité de traitement des clubs justifient l'application stricte des règlements quant au contrôle du respect des obligations sportives ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale de a donc fait une juste application de ses règlements en prononçant le retrait de quatre points à l'encontre de l'équipe de Régionale 2 de pour non-respect des obligations sportives ;

CONSIDERANT par voie de conséquence qu'il convient de confirmer la décision de la Ligue Régionale de ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- De confirmer la décision prise de la Ligue Régionale de

Madame EITO

Messieurs SALIOU et CONTET ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements de la Ligue Régionale des ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

Après avoir entendu l'association sportive, représentée par Monsieur, Président ; accompagnés de Messieurs, Vice-Président, et, Entraîneur, et de Madame, licenciée du club ;

La Ligue Régionale des régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que l'association sportive a engagé pour la saison sportive 2017/2018 une équipe senior en championnat de Prénationale (....), compétition organisée par la Ligue Régionale des ;

CONSTATANT qu'en application du règlement sportif particulier de la Ligue, les équipes classées de la 11^{ème} à la 14^{ème} place seront, au terme de la saison, rétrogradées dans la division inférieure ;

CONSTATANT qu'à l'issue de la compétition, a terminé à la 10^{ème} place du championnat et s'est donc maintenu sportivement dans la division ;

CONSTATANT que toutefois, en raison du nombre de descentes issues du championnat Nationale (....), le nombre de clubs descendants en Régionale 2 a été augmenté ;

CONSTATANT ainsi qu'au terme de la saison 2017/2018, cinq clubs de des ont été rétrogradés en Prénationale et seulement trois ont accédé à la division supérieure ;

CONSTATANT que les équipes classées 9^{ème} et 10^{ème} de devaient donc être rétrogradées administrativement ;

CONSTATANT que dans un premier temps, le 2018, le club a décidé de ne pas s'engager en Prénationale ; qu'en conséquence, le club classé 9^{ème},, a finalement été maintenu dans le championnat de ;

CONSTATANT que dans un second temps, le club de, rétrogradé sportivement de à Prénationale, a été repêché par la Commission Fédérale des Compétitions en date du 2018, laissant de ce fait une nouvelle place en ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 2018, la Commission Régionale Sportive a décidé :

- De procéder au remplacement en en proposant la place au meilleur 3ème de selon le classement interpoules (....) ;

CONSTATANT que par un courrier du 2018, le club de a contesté la décision de la Commission Régionale Sportive par le biais d'un recours gracieux, recours qui a été examiné par le Bureau de la Ligue ;

CONSTATANT que celui-ci a estimé que « *le cas d'un « repêchage » d'une équipe de Championnat de France n'est pas prévu par les règlements régionaux* » et, qu'à cet effet, la Commission avait tout pouvoir d'appréciation pour choisir le club à engager en ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 2018, le Bureau Régional de la Ligue des a ainsi décidé :

- De confirmer la décision de la Commission Sportive Régionale du 2018 qui décidait de ne pas maintenir l'équipe dans le championnat pré-national masculin ;

CONSTATANT que par un courrier du 2018, l'association sportive a, par l'intermédiaire de son Président, régulièrement interjeté appel ;

CONSTATANT que l'association sportive soutient qu'il s'est maintenu sportivement en ; que la Ligue Régionale a fait une interprétation de ses textes pénalisante au regard de ses droits sportifs régulièrement acquis ; que le repêchage de en n'est pas une montée supplémentaire ; que le club de n'a pas acquis sportivement le droit d'évoluer en ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté que l'association sportive a acquis son maintien sportif à l'issue du championnat de Pré-nationale organisé par la Ligue Régionale des ;

CONSIDERANT que l'article du Règlement Sportif de la Ligue des prévoit que le nombre de montées et descentes entre les divisions pourra être modifié dans certaines hypothèses ; que les montées ou descentes supplémentaires sont déterminées par le classement interpoules ;

CONSIDERANT que le point f) du Règlement Sportif Particulier de prévoit d'une part que « *En cas de descentes excédentaires du championnat de France, des descentes supplémentaires de Pré-Nationale vers seront nécessaires* » ; et d'autre part que « *Si des places se libèrent en Pré-nationale suite à une ou des demandes de réintégration ou de non engagement, les descentes excédentaires seront maintenues dans l'ordre de leur classement* » ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du championnat de, il existait un différentiel entre le nombre de descentes (cinq) et le nombre de montées (trois) ; qu'il était ainsi nécessaire pour la Ligue de procéder à deux descentes supplémentaires pour conserver une poule de ... à 14 équipes, conformément aux Règlements Particuliers Seniors ;

CONSIDERANT que dans cette hypothèse, les équipes classées 9^{ème} – – et 10^{ème} – – se retrouvaient en position de descente en Régionale 2 ; que cette situation n'était contestée par aucune des parties ;

CONSIDERANT que pour autant, l'équipe de a demandé à la Ligue à ne pas être réengagée en ; qu'en application du point f) du Règlement Sportif Particulier de, la Ligue Régionale des a décidé de maintenir le club de, 9^{ème} et premier club descendant dans l'application des descentes excédentaires ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale a ainsi fait une juste application de ces textes en maintenant le club de en ;

CONSIDERANT que par la suite, le club de, rétrogradé sportivement de vers la, a été repêché par la Commission Fédérale des Compétitions en date du 2018 ; qu'ainsi le club de évoluera effectivement en pour la saison 2018/2019 et que cela a pour conséquence de libérer une place en championnat de ;

CONSIDERANT que le requérant soutient que la Ligue aurait alors dû appliquer le point f) précité de son Règlement Sportif Particulier de et maintenir l'équipe du, au lieu de faire monter un club ayant fini troisième de sa poule de et n'ayant donc pas acquis de droit sportif pour évoluer en ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater que le repêchage du club de n'induisait pas une place supplémentaire en comme l'a retenu la Ligue ; qu'en effet, le club de évoluait au sein du championnat de pour la saison 2017/2018 et qu'à l'issue de cette saison, soit au 30 juin, il a été repêché au sein de cette même division ; qu'il n'a jamais été engagé en ;

CONSIDERANT qu'il s'agissait donc d'une situation relevant de l'application du point f) du Règlement Sportif Particulier de ;

CONSIDERANT ainsi que la Ligue Régionale des ne pouvait pas valablement confirmer la descente de l'équipe de et ainsi traité de manière différente les deux clubs se trouvant en situation de descente suite aux descentes excédentaires de ;

CONSIDERANT de plus que, sportivement, l'équipe du avait acquis son maintien en ; qu'en l'espèce, il n'y a pas eu de descentes excédentaires en, il y a bien eu 3 descentes et 3 montées ; que l'équipe du bénéficie alors d'un droit acquis sportif à évoluer en ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est établi que la Ligue Régionale des ne pouvait, en l'espèce, prononcer une telle décision de descente de l'équipe de l'association ; que cette décision visant la descente de l'équipe de l'association sportive de vers la n'est donc réglementairement pas fondée ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la décision prise par le Bureau Régional de la Ligue des en date du 2018 ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire qu'il est nécessaire de rappeler à la Ligue régionale des que dans le cadre d'une procédure de recours gracieux, la décision doit émaner de l'organisme qui a pris la décision en première instance ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision prise par le Bureau Régional de la Ligue Régionale des ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive, devra être engagée en Championnat de Prénationale pour la saison 2018/2019.

Madame EITO

Messieurs SALIOU et CONTET ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements de la Ligue des ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

L'association sportive régulièrement convoquée ne s'étant pas présentée ;

La Ligue Régionale des régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que les associations sportives et ont engagé, pour la saison sportive 2017/2018, une inter-équipe senior en championnat de 2^{ème} division régionale (....), compétition organisée par la Ligue Régionale des ;

CONSTATANT qu'en application du règlement sportif particulier de la Ligue, les équipes classées de la 10^{ème} à la 12^{ème} place seront, au terme de la saison, rétrogradées dans la division inférieure ;

CONSTATANT qu'à l'issue de la compétition, l'inter-équipe a terminé à la 9^{ème} place du championnat et s'est donc maintenue sportivement dans la division ;

CONSTATANT que toutefois, en raison du nombre de descentes issues du championnat Nationale (....), le nombre de clubs descendants en Régionale 2 a été augmenté et, incidemment, le nombre de clubs descendants de à également ;

CONSTATANT que les équipes classées et 9^{èmes} de chaque poule de devaient donc être rétrogradées administrativement ;

CONSTATANT que le 2018, le club a décidé de ne pas s'engager en Prénationale ; qu'en conséquence, le club classé 9^{ème},, a finalement été maintenu dans le championnat ;

CONSTATANT que dans un 2nd temps, le club de, rétrogradé sportivement de à Prénationale, a été repêché par la Commission Fédérale des Compétitions en date du 2018, laissant de ce fait une nouvelle place en ;

CONSTATANT que dès lors, des places redevenaient également disponibles en championnat de ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 2018, la Commission Régionale Sportive a décidé :

- De procéder au remplacement en en proposant la place au meilleur 3^{ème} de selon le classement interpoules (....) ;

CONSTATANT que par un courrier du 2018, les clubs de et ont contesté la décision de la Commission Régionale Sportive par le biais d'un recours gracieux, recours qui a été examiné par le Bureau de la Ligue ;

CONSTATANT que celui-ci a estimé que « *le cas d'un « repêchage » d'une équipe de Championnat de France n'est pas prévu par les règlements régionaux* » et, qu'à cet effet, la Commission avait tout pouvoir d'appréciation pour choisir le club à engager en et en ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 2018, le Bureau Régional de la Ligue des a ainsi décidé :

- De confirmer la décision de la Commission Sportive Régionale du 2018 qui décidait de ne pas maintenir l'équipe dans le championnat de ;

CONSTATANT que par un courrier du 2018, l'association sportive a, par l'intermédiaire de son Président, régulièrement interjeté appel ;

CONSTATANT que l'association sportive soutient qu'elle s'est maintenue sportivement en ; que les descentes excédentaires de vers n'étant plus justifiées, les descentes de vers ne le sont plus de manière corrélative ; que l'interprétation des textes et de la situation faite par la Ligue est pénalisante au regard des droits sportifs acquis ; qu'en application des Règlements de la Ligue, l'équipe de l'association devait être maintenue ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté que l'association sportive a acquis son maintien sportif à l'issue du championnat Régionale 2 organisé par la Ligue Régionale des ;

CONSIDERANT que l'article du Règlement Sportif de la Ligue des prévoit que le nombre de montées et descentes entre les divisions pourra être modifié dans certaines hypothèses ; que les montées ou descentes supplémentaires sont déterminées par le classement interpoules ;

CONSIDERANT que la situation de l'équipe de l'association est une conséquence directe de l'hypothèse des descentes excédentaires de vers ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du championnat de, il existait un différentiel entre le nombre de descentes (cinq) et le nombre de montées (trois) ; qu'il était ainsi nécessaire pour la Ligue de procéder à deux descentes supplémentaires pour conserver une poule de à 14 équipes, conformément aux Règlements Particuliers Seniors ;

CONSIDERANT que le point f) du Règlement Sportif Particulier de prévoit d'une part que « *En cas de descentes excédentaires du championnat de France, des descentes supplémentaires de Pré-Nationale vers seront nécessaires* » ; et d'autre part que « *Si des places se libèrent en Pré-nationale suite à une ou des demandes de réintégration ou de non engagement, les descentes excédentaires seront maintenues dans l'ordre de leur classement* » ;

CONSIDERANT que pour autant, l'équipe de a demandé à la Ligue à ne pas être réengagé en ; qu'en application du point f) du Règlement Sportif Particulier de, la Ligue Régionale des a décidé de maintenir le club de, 9^{ème} et premier club descendant dans l'application des descentes excédentaires ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale a ainsi fait une juste application de ces textes en maintenant le club de en ;

CONSIDERANT que par la suite, le club de, rétrogradé sportivement de vers la, a été repêché par la Commission Fédérale des Compétitions en date du 2018 ; qu'ainsi le club de évoluera effectivement en pour la saison 2018/2019 et que cela a pour conséquence de libérer une place en championnat de ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater que le repêchage du club de n'induisait pas une place supplémentaire en comme l'a retenu la Ligue ; qu'il s'agissait donc d'une situation relevant de l'application du point f) du Règlement Sportif Particulier de ;

CONSIDERANT ainsi que la Chambre d'Appel a par ailleurs constaté que la Ligue Régionale des ne pouvait pas valablement confirmer la descente de l'équipe de et ainsi traité de manière différente les deux clubs se trouvant en situation de descente suite aux descentes excédentaires de ; que l'équipe du avait sportivement acquis son maintien en et devait être maintenue en ;

CONSIDERANT que la présente situation doit être distinguée de l'hypothèse de relégations administratives ; qu'en l'espèce, il n'y a pas eu de descentes excédentaires en, il y a bien eu 3 descentes et 3 montées ; que les équipes ayant terminées 9^{ème} et 10^{ème} du championnat de en 2017/2018 justifiaient alors d'un droit acquis sportif à évoluer en ; que l'on ne se trouvait pas dans l'hypothèse d'application des dispositions relatives aux descentes excédentaires ;

CONSIDERANT que l'absence de descentes excédentaires entre la et la induit nécessairement l'absence de descentes excédentaires dans les divisions inférieures ;

CONSIDERANT en conséquence que le prononcé du remplacement de l'équipe de en par le meilleur troisième de ne peut être justifié ; qu'en effet, l'équipe de dispose d'un droit sportif acquis pour évoluer en pour la saison 2018/2019 ; que les équipes ayant acquis sportivement leur maintien ne peuvent en l'espèce voir ce droit remis en cause ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est établi que la Ligue Régionale des ne pouvait, en l'espèce, prononcer une telle décision de descente de l'équipe de l'association ; que cette décision visant la descente de l'équipe de l'association sportive vers la n'est donc réglementairement pas fondée ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la décision prise par le Bureau Régional de la Ligue des en date du 2018 ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire qu'il est nécessaire de rappeler à la Ligue Régionale des que dans le cadre d'une procédure de recours gracieux, la décision doit émaner de l'organisme qui a pris la décision en première instance ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision prise par le Bureau Régional de la Ligue Régionale des ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive, devra être engagée en Championnat de Régionale 2 pour la saison 2018/2019.

Madame EITO

Messieurs SALIOU et CONTET ont participé aux délibérations.

Dossier n°.... – 2018/2019 : c. Ligue Régionale

Vu les Règlements Généraux de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB), notamment ses Titres IV et IX ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu les Règlements de la Ligue des ;

Vu la décision contestée ;

Vu le recours introduit par l'association sportive ;

Après avoir entendu l'association sportive, représentée par Monsieur, Président ; accompagné Monsieur, membre du bureau ;

La Ligue Régionale des régulièrement invitée à présenter ses observations ne s'étant pas présentée ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que l'association sportive a engagé, pour la saison sportive 2017/2018, une équipe senior en championnat de 2^{ème} division régionale (....), compétition organisée par la Ligue Régionale des ;

CONSTATANT qu'en application du règlement sportif particulier de la Ligue, les équipes classées de la 10^{ème} à la 12^{ème} place seront, au terme de la saison, rétrogradées dans la division inférieure ;

CONSTATANT qu'à l'issue de la compétition, l'équipe a terminé à la 9^{ème} place du championnat et s'est donc maintenue sportivement dans la division ;

CONSTATANT que toutefois, en raison du nombre de descentes issues du championnat Nationale 3 (....), le nombre de clubs descendants en Régionale 2 a été augmenté et, incidemment, le nombre de clubs descendants de à également ;

CONSTATANT que les équipes classées 9^{èmes} de chaque poule de devaient donc être rétrogradées administrativement ;

CONSTATANT que le 2018, le club a décidé de ne pas s'engager en Prénationale ; qu'en conséquence, le club classé 9^{ème},, a finalement été maintenu dans le championnat ;

CONSTATANT que dans un 2nd temps, le club de, rétrogradé sportivement de à Prénationale, a été repêché par la Commission Fédérale des Compétitions en date du 2018, laissant de ce fait une nouvelle place en ;

CONSTATANT que dès lors, des places redevenaient également disponibles en championnat de

CONSTATANT que lors de sa réunion du 2018, la Commission Régionale Sportive a décidé :

- De procéder au remplacement en en proposant la place au meilleur 3^{ème} de selon le classement interpoules (Grez Neuville) ;

CONSTATANT que par un courriel du 2018, le club de a sollicité des explications concernant la décision de la Commission Régionale Sportive ;

CONSTATANT que la Commission Régionale Sportive lui a répondu par courriel en expliquant le choix de donner la priorité aux montées supplémentaires (dans la limite fixée par le règlement) et ensuite de procéder au repêchage d'équipes descendantes ;

CONSTATANT que par un courrier du 2018, l'association sportive, a, par l'intermédiaire de son Président, régulièrement interjeté appel ;

CONSTATANT que l'association sportive soutient qu'il s'est maintenu sportivement en ; que les descentes excédentaires de vers n'étant plus justifiées, les descentes de vers ne le sont plus de manière corrélative ; que l'interprétation des textes et de la situation faite par la Ligue est pénalisante au regard des droits sportifs acquis ; qu'en application des Règlements de la Ligue, l'équipe de l'association devait être maintenue ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT qu'il n'est pas contesté que l'association sportive a acquis son maintien sportif à l'issue du championnat Régionale 2 organisé par la Ligue Régionale des ;

CONSIDERANT que l'article du Règlement Sportif de la Ligue des prévoit que le nombre de montées et descentes entre les divisions pourra être modifié dans certaines hypothèses ; que les montées ou descentes supplémentaires sont déterminées par le classement interpoules ;

CONSIDERANT que la situation de l'équipe de l'association est une conséquence directe de l'hypothèse des descentes excédentaires de vers ;

CONSIDERANT qu'à l'issue du championnat de, il existait un différentiel entre le nombre de descentes (cinq) et le nombre de montées (trois) ; qu'il était ainsi nécessaire pour la Ligue de procéder à deux descentes supplémentaires pour conserver une poule de à 14 équipes, conformément aux Règlements Particuliers Seniors ;

CONSIDERANT que le point f) du Règlement Sportif Particulier de prévoit d'une part que « *En cas de descentes excédentaires du championnat de France, des descentes supplémentaires de Pré-Nationale vers seront nécessaires* » ; et d'autre part que « *Si des places se libèrent en Pré-nationale suite à une ou des demandes de réintégration ou de non engagement, les descentes excédentaires seront maintenues dans l'ordre de leur classement* » ;

CONSIDERANT que pour autant, l'équipe de a demandé à la Ligue à ne pas être réengagé en ; qu'en application du point f) du Règlement Sportif Particulier de, la Ligue Régionale des a décidé de maintenir le club de, 9^{ème} et premier club descendant dans l'application des descentes excédentaires ;

CONSIDERANT que la Ligue Régionale a ainsi fait une juste application de ces textes en maintenant le club de en ;

CONSIDERANT que par la suite, le club de, rétrogradé sportivement de vers la, a été repêché par la Commission Fédérale des Compétitions en date du 2018 ; qu'ainsi le club de évoluera effectivement en pour la saison 2018/2019 et que cela a pour conséquence de libérer une place en championnat de ;

CONSIDERANT qu'il convient de constater que le repêchage du club de n'induisait pas une place supplémentaire en comme l'a retenu la Ligue ; qu'il s'agissait donc d'une situation relevant de l'application du point f) du Règlement Sportif Particulier de ;

CONSIDERANT ainsi que la Chambre d'Appel a par ailleurs constaté que la Ligue Régionale des ne pouvait pas valablement confirmer la descente de l'équipe de et ainsi traité de manière différente les deux clubs se trouvant en situation de descente suite aux descentes excédentaires de ; que l'équipe du avait sportivement acquis son maintien en et devait être maintenue en ;

CONSIDERANT que la présente situation doit être distinguée de l'hypothèse de relégations administratives ; qu'en l'espèce, il n'y a pas eu de descentes excédentaires en, il y a bien eu 3 descentes et 3 montées ; que les équipes ayant terminées 9^{ème} et 10^{ème} du championnat de en 2017/2018 justifiaient alors d'un droit acquis sportif à évoluer en ; que l'on ne se trouvait pas dans l'hypothèse d'application des dispositions relatives aux descentes excédentaires ;

CONSIDERANT que l'absence de descentes excédentaires entre la et la induit nécessairement l'absence de descentes excédentaires dans les divisions inférieures ;

CONSIDERANT en conséquence que le prononcé du remplacement de l'équipe de en par un meilleur troisième de ne peut être justifié ; qu'en effet, l'équipe de dispose d'un droit sportif acquis pour évoluer en pour la saison 2018/2019 ; que les équipes ayant acquis sportivement leur maintien ne peuvent en l'espèce voir ce droit remis en cause ;

CONSIDERANT dès lors qu'il est établi que la Ligue Régionale des ne pouvait, en l'espèce, prononcer une telle décision de descente de l'équipe de l'association ; que cette décision visant la descente de l'équipe de l'association sportive vers la n'est donc réglementairement pas fondée ;

CONSIDERANT qu'il convient d'annuler la décision prise par le Bureau Régional de la Ligue des en date du 2018 ;

CONSIDERANT à titre subsidiaire qu'il est nécessaire de rappeler à la Ligue Régionale des que dans le cadre d'une procédure de recours gracieux, la décision doit émaner de l'organisme qui a pris la décision en première instance ;

PAR CES MOTIFS : La Chambre d'Appel décide :

- D'annuler la décision prise par le Bureau Régional de la Ligue Régionale des ;
- De préciser que l'équipe de l'association sportive, devra être engagée en Championnat de Régionale 2 pour la saison 2018/2019.

Madame EITO

Messieurs SALIOU et CONTET ont participé aux délibérations.